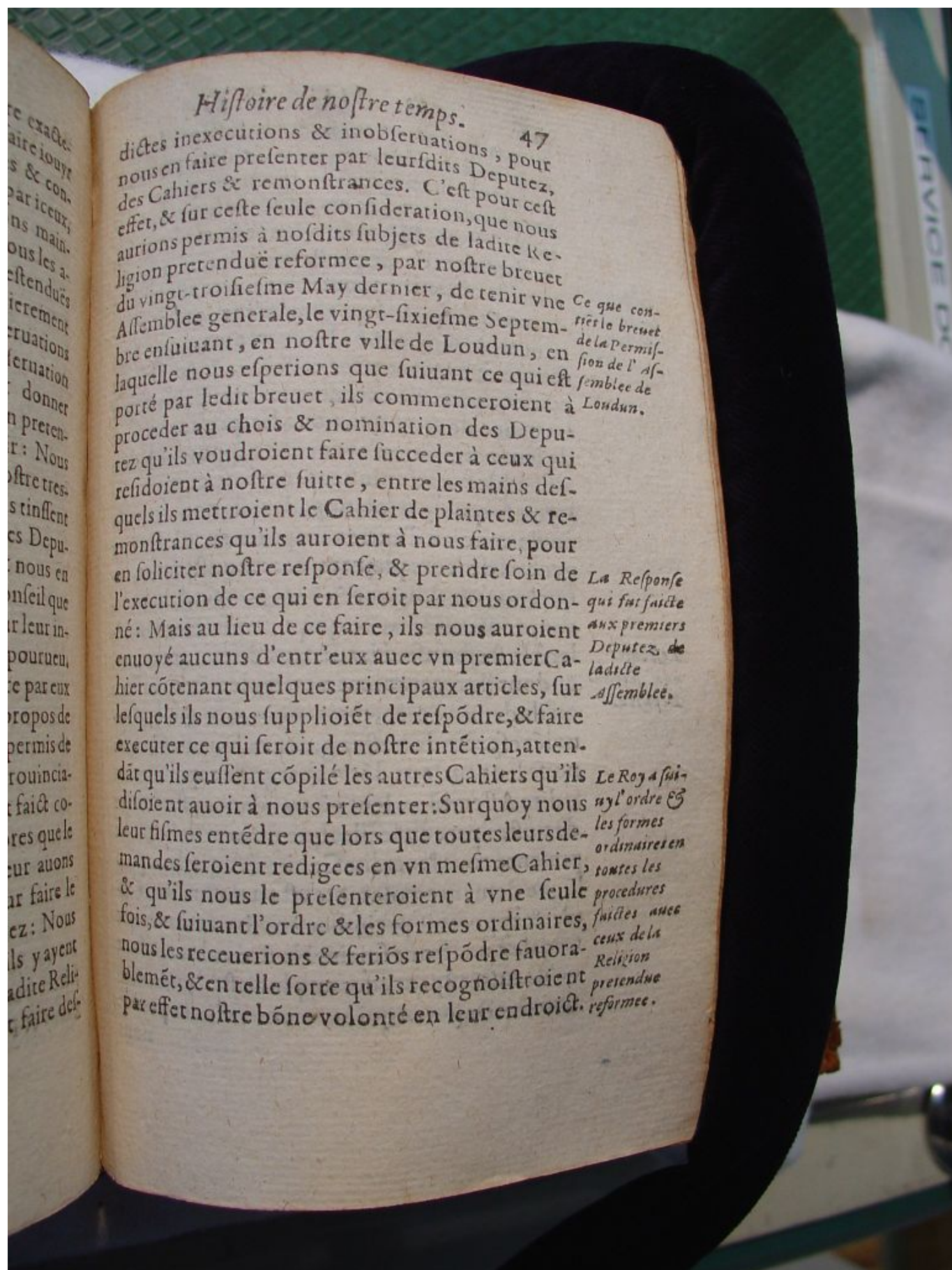
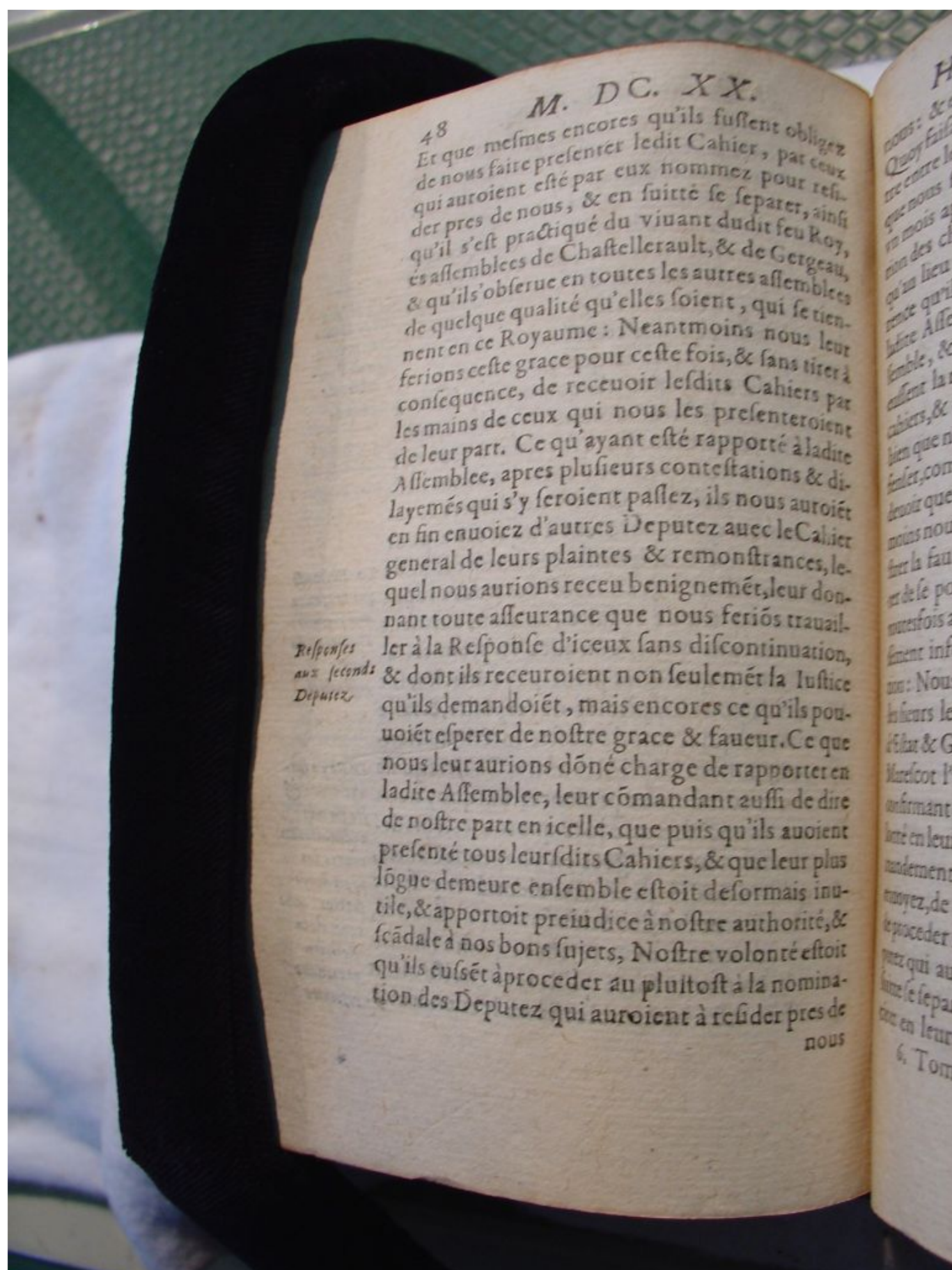


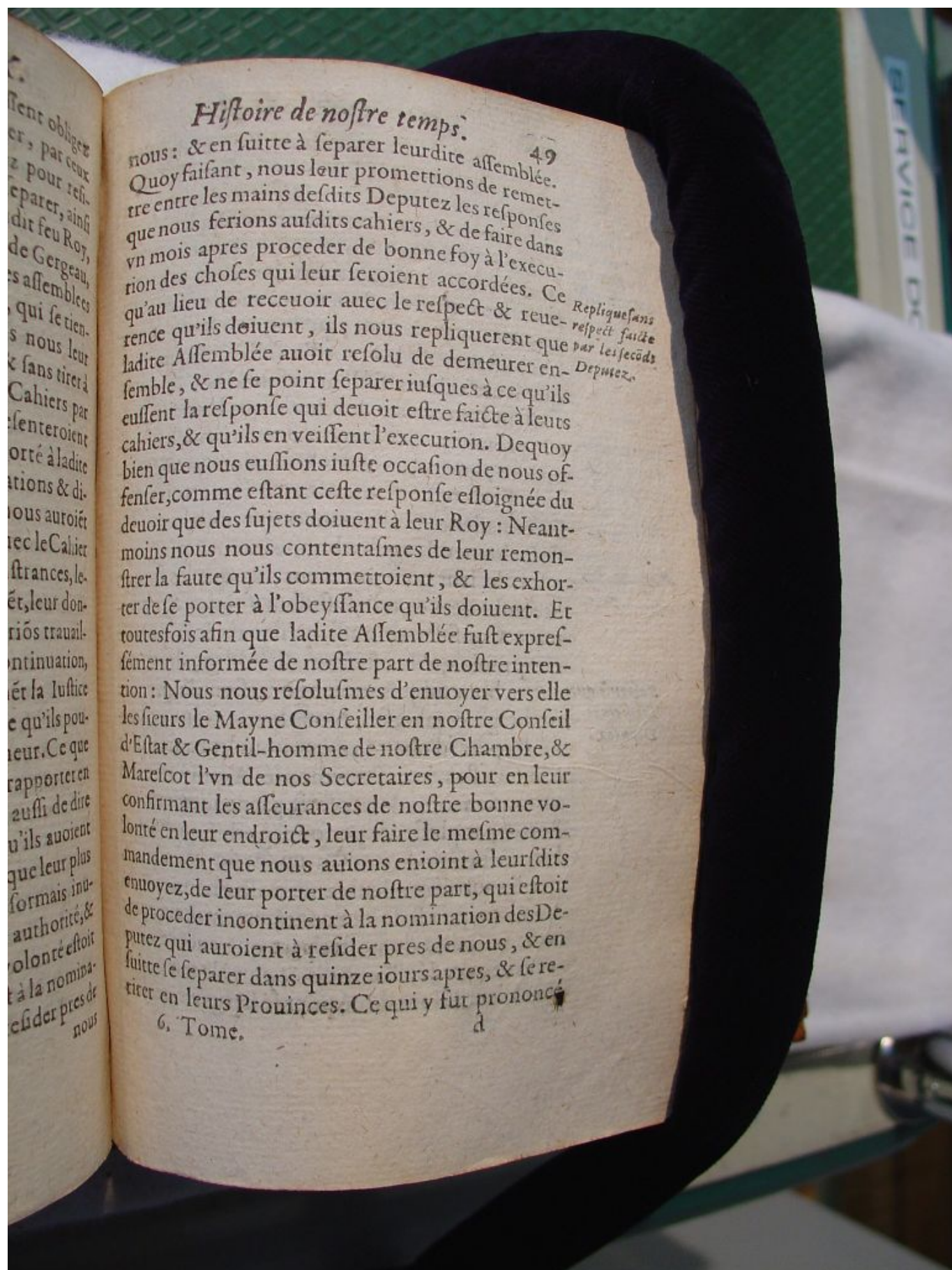
1620_047.jpg



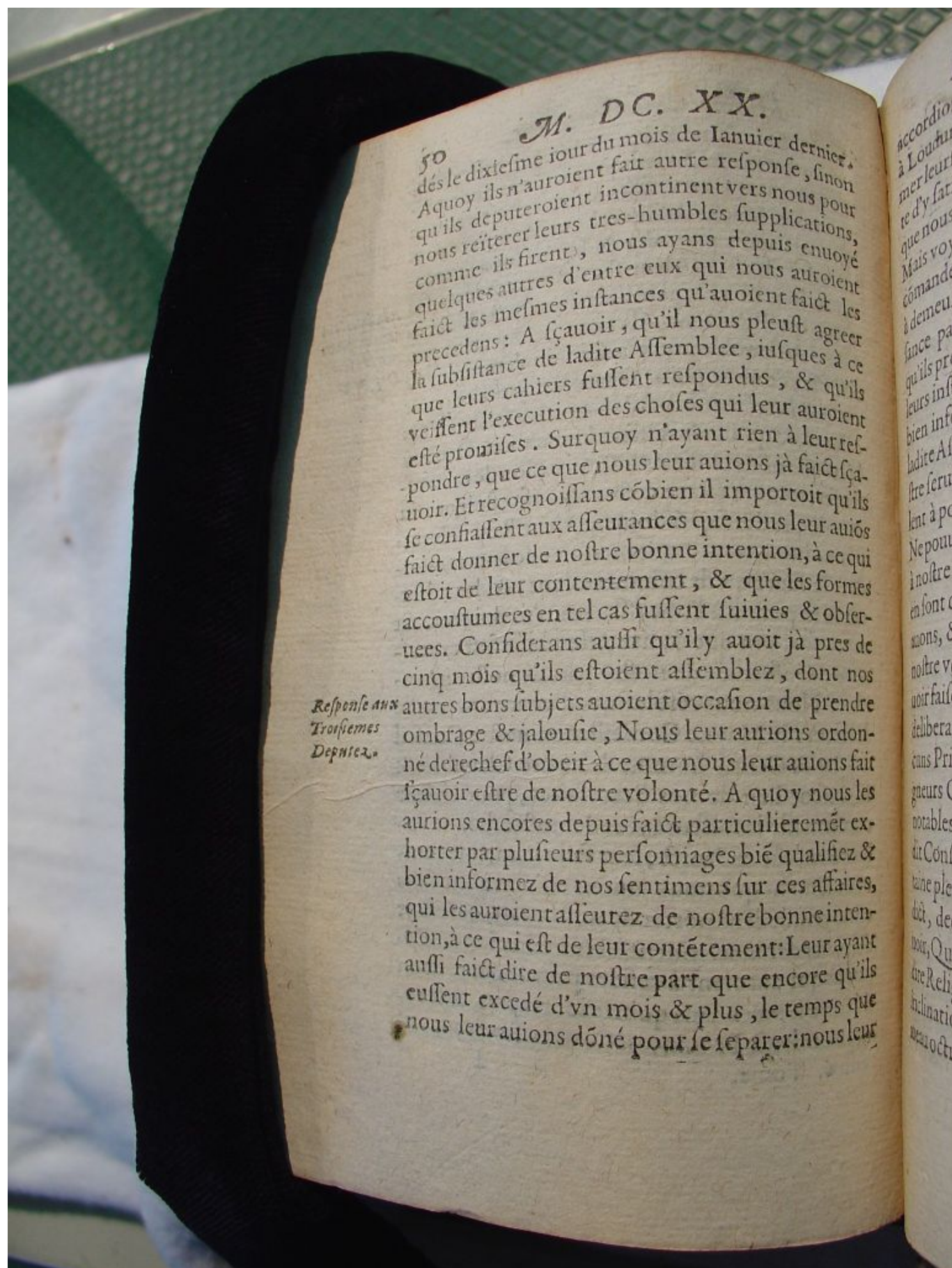
1620_048.jpg



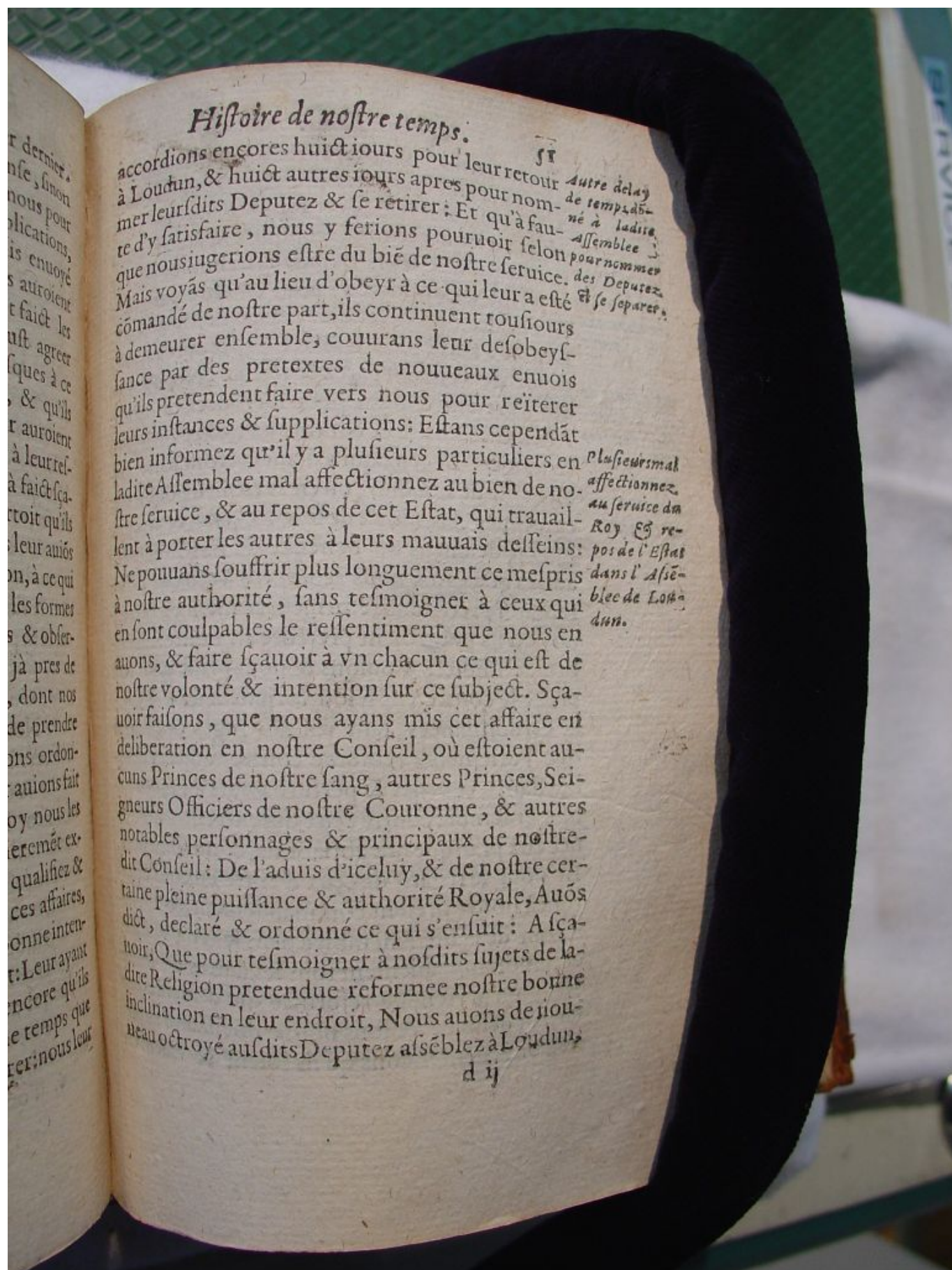
1620_049.jpg



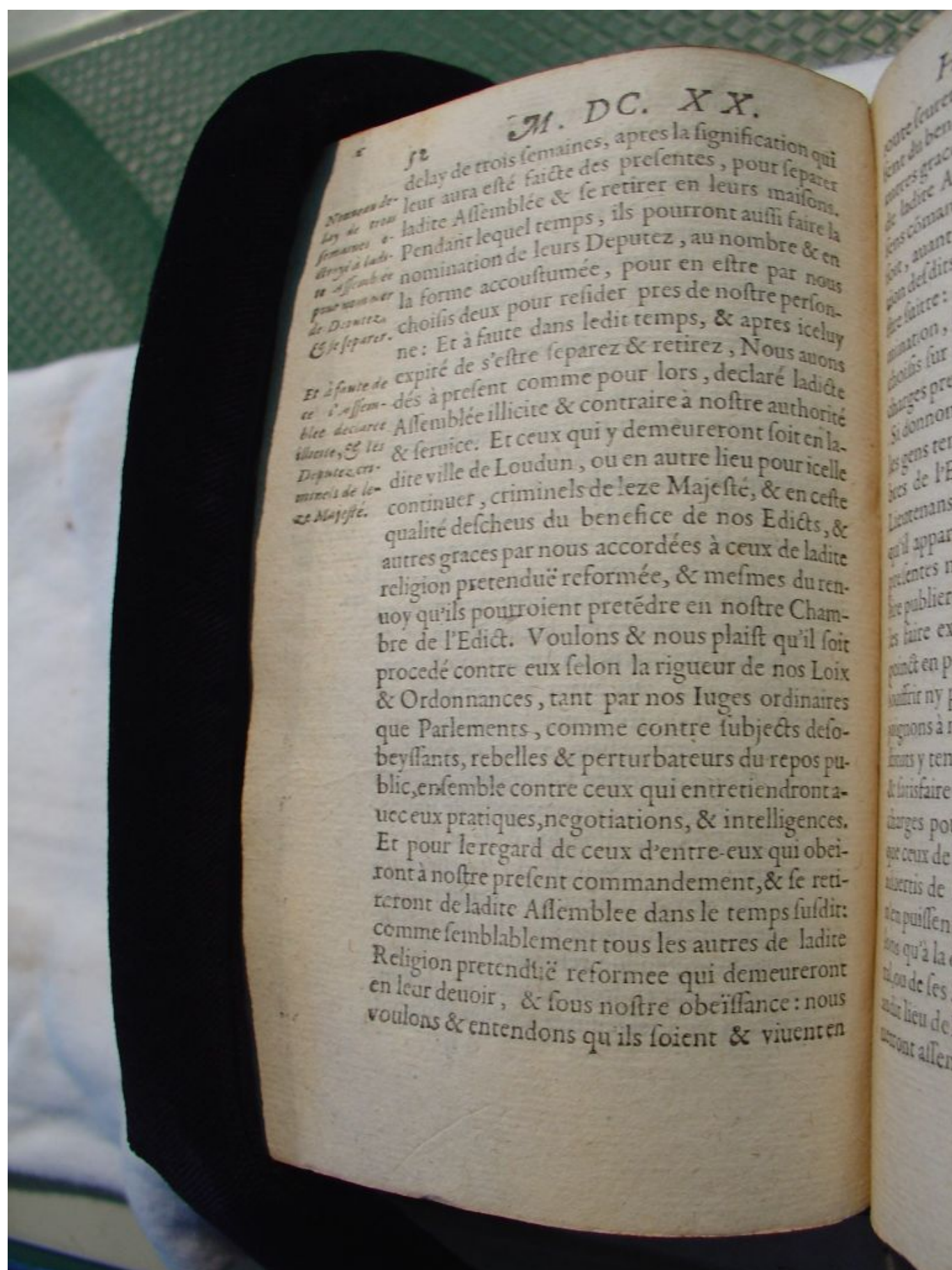
1620_050.jpg



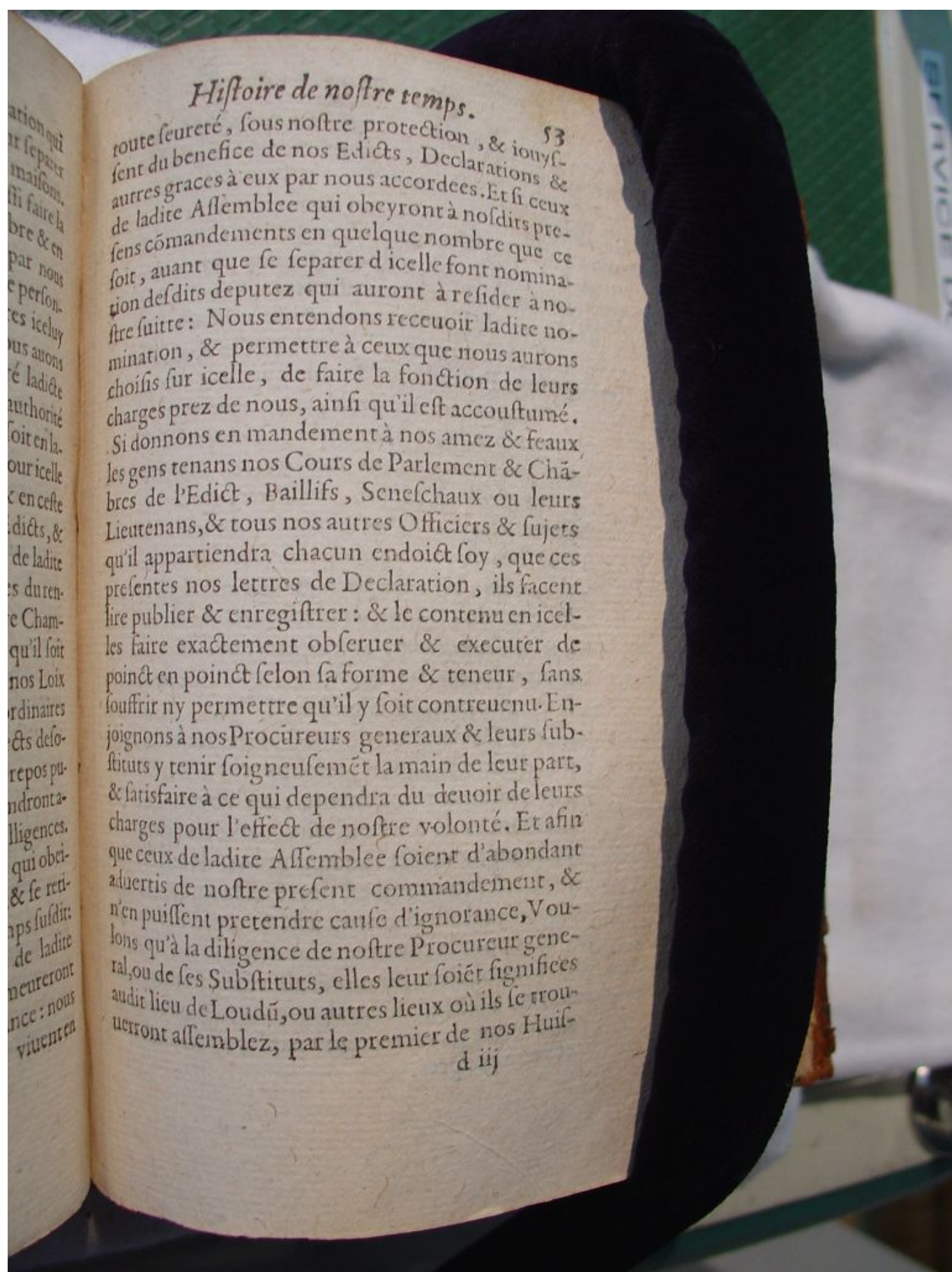
1620_051.jpg



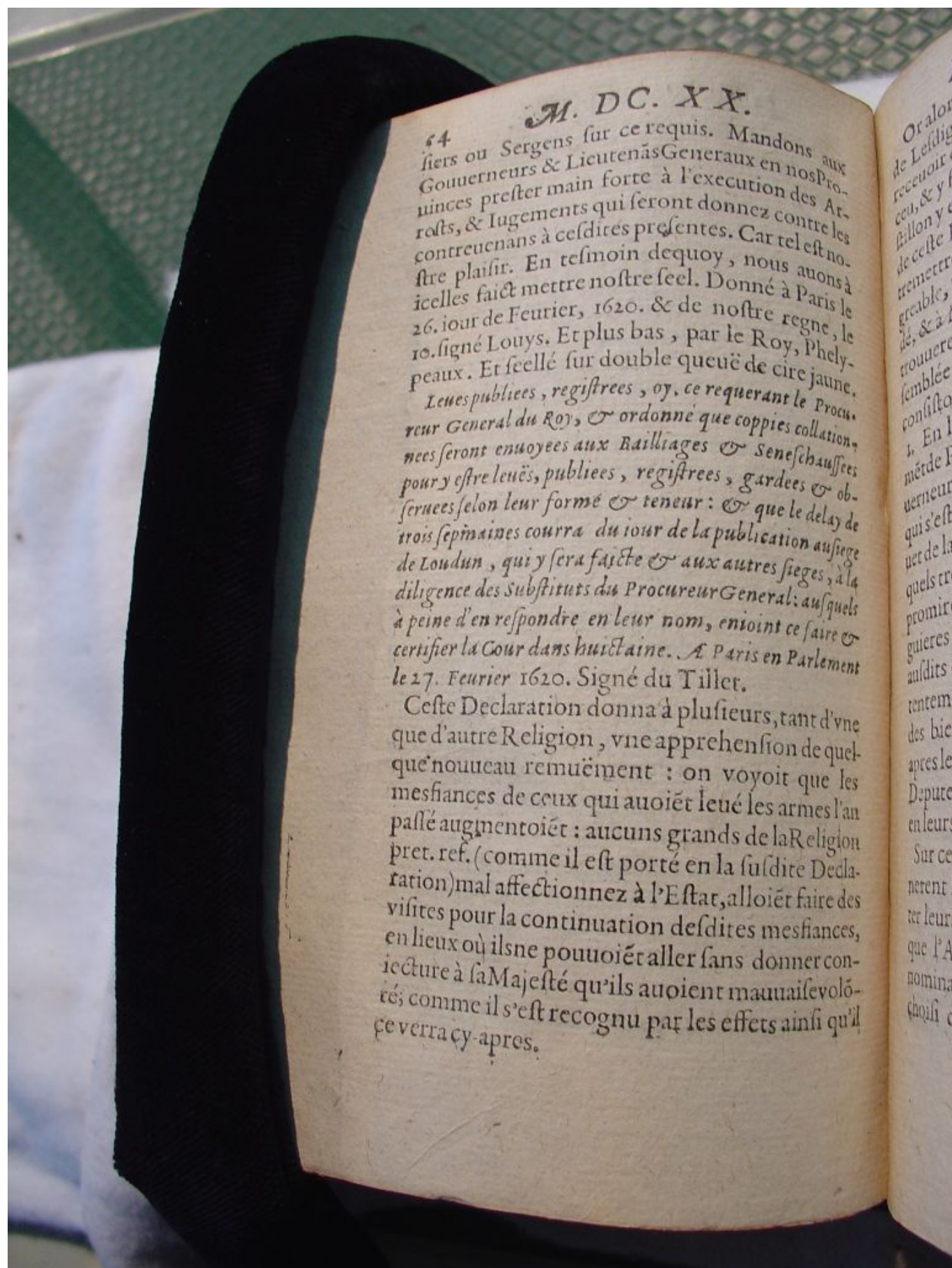
1620_052.jpg



1620_053.jpg



1620_054.jpg



M. DC. XX.

4
siers ou Sergens sur ce requis. Mandons aux
Gouuerneurs & Lieutenans Generaux en nos Pro-
uinces prester main forte à l'execution des Ar-
rests, & Iugemens qui seront donnez contre les
contreuenans à celsdites presentes. Car tel est no-
stre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons à
icelles faict mettre nostre seel. Donné à Paris le
26. iour de Feurier, 1620. & de nostre regne, le
10. signé Louys. Et plus bas, par le Roy, Phely-
peaux. Et seellé sur double queue de cire jaune.
Leues publiees, registrees, oy. ce requerant le Procu-
reur General du Roy, & ordonné que coppies collation-
nees seront enuoyees aux Railliages & Seneschauſſees
pour y estre leuës, publiees, registrees, gardees & ob-
seruees selon leur forme & teneur: & que le delay de
trois sepmaines courra du iour de la publication au siege
de Loudun, qui y sera faicte & aux autres sieges, à la
diligence des Substituts du Procureur General: ausquels
à peine d'en respondre en leur nom, enioint ce faire &
certifier la Cour dans huietaine. A Paris en Parlement
le 27. Feurier 1620. Signé du Tillet.

Ceste Declaration donna à plusieurs, tant d'une
que d'autre Religion, vne apprehension de quel-
que nouueau remuëment: on voyoit que les
mesfiances de ceux qui auoient leuë les armes l'an
passé augmentoient: aucuns grands de la Religion
pret. ref. (comme il est porté en la susdite Decla-
ration) mal affectionnez à l'Etat, alloient faire des
visites pour la continuation desdites mesfiances,
en lieux où ils ne pouuoient aller sans donner con-
iecture à sa Majesté qu'ils auoient mauuaise volon-
té; comme il s'est recognu par les effets ainsi qu'il
ce verra cy-apres.

1620_055.jpg

Histoire de nostre temps.

55

Or alors de ceste Declaration M. le Marechal de Lesdiguières estoit venu à Paris pour se faire recevoir en Parlement Duc & Pair, où il fut reçu, & y fit verifïer ses lettres: Monsieur de Chastillon y estoit aussi: ils sont tous deux des Grands de ceste Religion: lesquels comencerent à s'en-tremettre de ceste affaire; ce que le Roy eut agréable, & donna charge à M. le Prince de Condé, & à M. de Luynes d'en traicter avec eux: Ils trouuerent, apres auoir ouy les Deputez de l'Assemblée, & veu toutes les plainctes, qu'elles ne consistoient qu'en trois poincts principaux.

1. En la reception de deux Conseillers au Parlement de Paris: 2. De mettre dans Lestoure vn Gouverneur de leur Religion, au lieu de Fonterailles qui s'estoit faict Catholique: & 3. D'auoir vn breuet de la continuation des places de sureté. Desquels trois poincts, M. le Prince & M. de Luynes promirent verbalement aux sieurs Duc de Lesdiguières & Chastillon, que sur iceux il feroit donné ausdits de la Religion toute satisfaction & contentement dans six mois. Et quant à la main-leuée des biens Ecclesiastiques de Bearn, qu'un mois apres lesdits six mois sa M. feroit ceste grace aux Deputez des Eglises pret. ref. de Bearn, de les ouïr en leurs Remonstrances.

Sur ce que lesdits sieurs Prince & de Luynes donnerent leur parole au nom du Roy de faire exécuter leurs promesses cy-dessus: ce fut à condition que l'Assemblée procederoit incontinent à la nomination de six personnes, afin d'en estre choisi deux par sa Majesté pour estre Deputez

Monsieur le Prince & le Duc de Luynes traittent avec le Duc de Lesdiguières & le sieur de Chastillon des demandes de l'Assemblée de Lons.

Les trois articles principaux demandez par l'Assemblée de Lonsun accordz, à condition qu'elle se separeroit.

d iij

1620_056.jpg

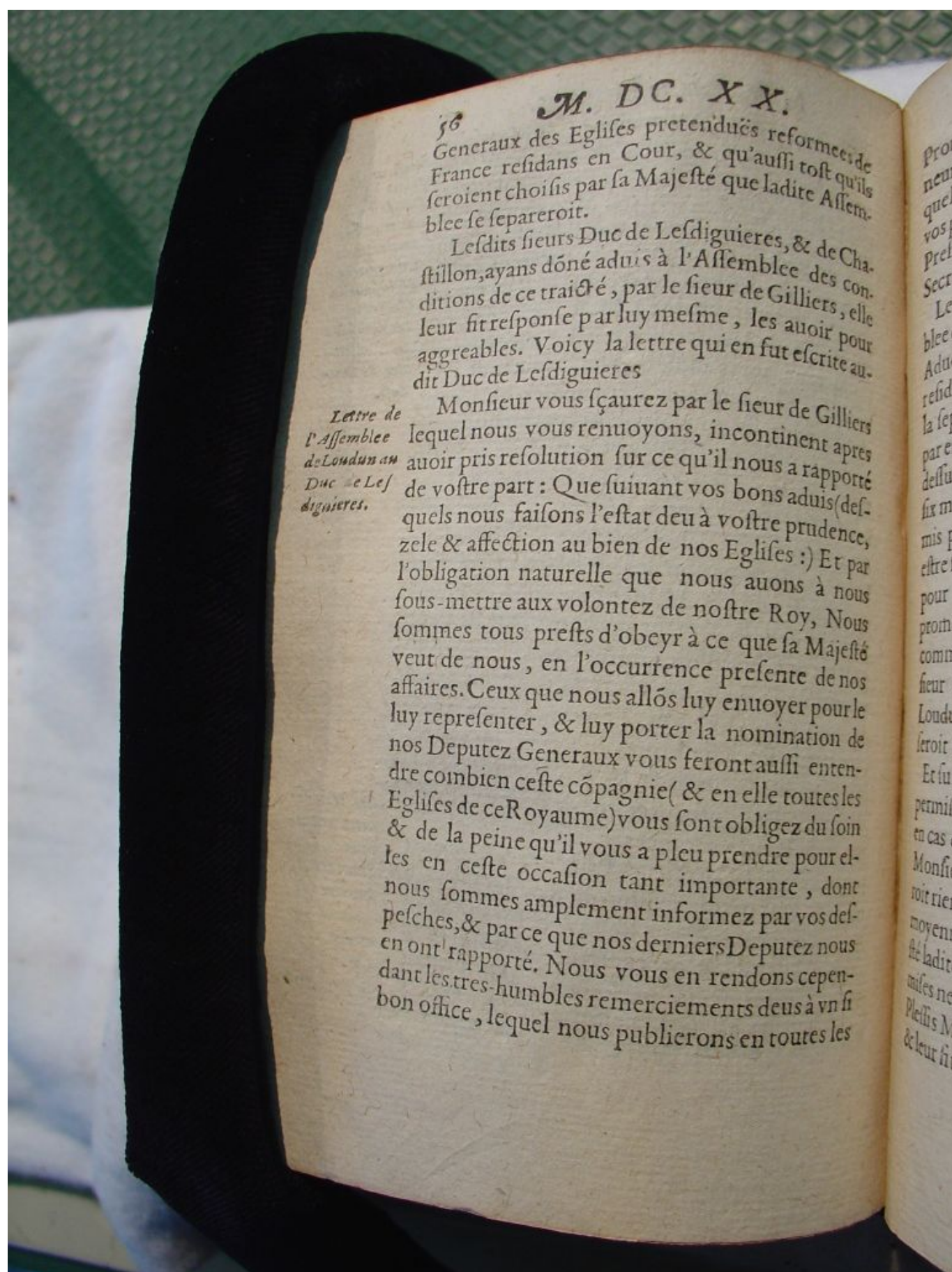


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan